

Arrêté DCPPAT-2025 n° 294

**Société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE site de « Le Tertre »
à Ombrée-d'Anjou (Chazé-Henry)**

Exploitation d'une Centrale d'enrobage

Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R. 181-46 ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2017 n° 66 du 4 avril 2017, accordé à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (devenue LAFARGE GRANULATS), d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud, ses installations connexes (broyage, concassage, criblage...) ainsi qu'un dépôt de 120 t de bitumes et de 240 t d'enrobés au lieu-dit « Le Tertre », dans le périmètre de la carrière ;

VU le pris acte du 20 décembre 2018 transférant l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS à la société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE (BLE) ;

VU le Porter à Connaissance du 6 mai 2019, modifié à 2 reprises par les courriers des 6 avril 2021 et 31 mai 2021, de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS sollicitant la modification du périmètre d'autorisation de la carrière située au lieu-dit « Le Tertre » à Ombrée d'Anjou ;

VU le dossier, transmis le 13 juin 2024, de cessation partielle d'activité des parcelles de la carrière située au lieu-dit « Le Tertre » occupées par la centrale d'enrobage à chaud, désormais exploitée par la société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 février 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la cession à la société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE des parcelles du périmètre de la carrière du « Tertre » occupées par la centrale d'enrobage qu'elle exploite résulte de la nécessité de restituer la responsabilité des parcelles occupées par la centrale de la centrale d'enrobage à son exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R. 181-46-1 et L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée nécessite toutefois de modifier l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 66 du 4 avril 2017 susvisé pour prendre en compte la demande de l'ancien exploitant de la carrière sur laquelle est implantée la centrale d'enrobage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 66 du 4 avril 2017 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Titre 1 - Bénéficiaire et portée des prescriptions

Article 1.1 - Objet de l'arrêté

La société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE, dont le siège social est situé « Le Tertre » – Chazé-Henry – 49 220 Ombrée-d'Anjou, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage et ses installations connexes situées au lieu-dit « Le Tertre » à Chazé-Henry sur le territoire de la commune d'Ombrée-d'Anjou.

Article 1.2 - Implantation

Les dispositions du §2 de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2017, relatifs à la « L'implantation de l'établissement » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les terrains dédiés à la centrale d'enrobage sont référencés sous les numéros 331 (partie), 332 (partie), 334 (partie), 355 (partie) et 787 (partie) de la section B du plan cadastral de la commune de Chazé-Henry à Ombrée d'Anjou pour une superficie totale de 10 087 m².

Article 1.3 - Classement de l'établissement

Le tableau de classement de l'article 1.1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 66 du 4 avril 2017 est remplacé par le tableau suivant ainsi rédigé :

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime (*)
2521-1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale 1 200 t/j 80 000 t/an	E
2515-1b)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Installations de broyage, concassage, criblage [...], en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes [...], étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance maximale des installations 190 kW	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bitumes 120 t Enrobés 240 t Quantités totales 360 t	D

(*) L'évolution du tableau de classement relève de changements intervenus dans la nomenclature des installations classées. Par contre, les règles de procédures appliquées à l'établissement restent celles fixées par l'autorisation environnementale.

Titre 2 - Gestion des établissements

Article 2.1 - Gestion des co-activités

L'exploitation de la centrale d'enrobage sur les parcelles 331 (partie), 332 (partie), 334 (partie), 355 (partie) et 787 (partie), situées dans la carrière, occupées par la centrale d'enrobage exploitée par la société BRETAGNE LOIRE ENROBAGE est soumise aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral DIDD-2017 n° 66 du 4 avril 2017 à la suite du transfert d'exploitation (récépissé du 20 décembre 2018) entre les sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et BRETAGNE LOIRE ENROBAGE.
- la convention de gestion et de responsabilités co-signées par les sociétés LAFARGE GRANULATS et BRETAGNE LOIRE ENROBAGE.

Cette dernière, d'une durée limitée à l'exploitation de la carrière ou du renouvellement de son autorisation, actuellement 2039, régit les règles d'accès, de durée d'exploitation, de gestion des risques

géotechniques ainsi que les obligations de chacune des entreprises indépendamment des obligations faites par la législation des installations classées.

Les deux entreprises restent responsables, pour chacune en ce qui la concerne, des désordres qui apparaîtraient du fait de leur exploitation.

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 3.1 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Ombrée d'Anjou et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie d'Ombrée d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du

maire et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, Madame la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune d'Ombrée d'Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Bretagne Loire Enrobage.

Fait à Angers, le 10 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

